



ARRÊTE PERMANENT N°118/2017

PORTANT REGLEMENTATION A LA COLLECTE DES DECHETS

Le Maire de la Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT,

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2112-2,
- Vu le Code de l'Environnement article L.541-3,
- Vu le Code de la Santé Publique article L.1311-2,
- Vu le Règlement des Collectes des déchets des Coteaux du GIROU et particulièrement les articles 5.8, 5.9 et 6.3,
- Vu les Règlements Sanitaires Départementaux articles 80, 81, 84, 85 et 99-2
- Vu le Code Pénal les articles R.632-1, R.610-5, R.635-8 al 1 et 2 et 131-13,
- Vu la délibération du 15 Décembre 2107,

Considérant la nécessité d'adapter et de compléter les dispositions du règlement des Coteaux du GIROU, concernant les horaires de sortie des conteneurs d'ordures ménagères, tri sélectif ou sacs de déchets verts sur les trottoirs à LAPEYROUSE-FOSSAT.

Considérant le nombre croissant de conteneurs d'ordures ménagères, tri sélectif ou sacs de déchets verts présents quotidiennement sur l'espace public à LAPEYROUSE-FOSSAT.

Considérant le nombre croissant de feux de brûlage à l'air libre des déchets,

Considérant qu'il appartient aux communes de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la santé publique et de la propreté des voies publiques, ainsi que de protéger le paysage urbain,

ARRÊTE

Article 1 : La collecte des ordures ménagères s'effectue conformément au règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers des Coteaux du GIROU.

Article 2 : Les ordures ménagères sont collectées le matin, entre 5 h et 14 h environ, sur la commune de la façon suivante :

- Ordures ménagères: ramassage les lundis (secteur 1) et les mardis (secteur 2)
- Recyclables: ramassage un jeudi sur deux en fonction des secteurs
- Déchets verts : ramassage un vendredi sur deux pour toute la commune.

Article 3 : La mise sur la voie publique des conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères, tri sélectif et déchets végétaux ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir des vidanges, **à partir de 18h00** :

- Les dimanches pour le secteur 1 pour ordures ménagères
- Les lundis pour secteur 2 pour ordures ménagères
- Un mercredi sur deux en fonction des secteurs pour le recyclable
- Un jeudi sur deux pour les déchets verts

Article 4 : Les conteneurs doivent être retirés de la voie publique dès qu'ils ont été vidés par le service de collecte. Dans tous les cas, ils doivent être impérativement retirés de la voie publique au plus tard **avant 20h00 le jour même de la collecte**.

Article 5 : Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public.

Après le passage des bennes, il est interdit de déposer tout nouveau conteneur sur les trottoirs ou les chemins.

Article 6 : Le non-respect des articles 3, 4, et 5 seront sanctionnés d'une contravention de 2ème classe pouvant aller jusqu'à 150€ pour le dépôt sauvage en dehors des horaires de collecte conformément à l'article R. 632-1 du Code Pénal

Article 7 : Les locataires des conteneurs d'ordures ménagères ou de tri sélectif ou sacs de déchets verts, doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons, des véhicules et ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux propriétés privées.
Tout dépôt à proximité immédiat d'une bouche à incendie est interdit.

Article 8 : le remplissage des conteneurs devra se faire sans compression ou tassage des déchets pour faciliter leurs vidanges.

Sont exclus les matériaux de démolition tels que les plâtre, gravas, pierres, bétons, ferraille et terres de toute origines qui devront être déposés en déchetteries.

Article 8 : Sera considéré comme un dépôt irrégulier tout abandon de déchets au pied des conteneurs ou dans des bacs autres que ceux destinés au type de déchet concerné. Conformément à l'article 632-1 du Code Pénal, ce type de dépôt est passible d'une contravention de 2ème classe pouvant aller jusqu'à 150€. Il pourra en outre être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement. La commune a fixé à 300€ le montant des frais de nettoyage.

Article 9 : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, des déchets, matériaux et autres objets, de quelque nature que ce soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue un dépôt sauvage.

En vertu de l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental, ce type de dépôt est puni d'une amende de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450€.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage est passible d'une contravention de 5ème classe, soit une amende de 1500 € au plus, conformément à l'article R 635-8 al 1 et 2 du Code pénal.

La commune a fixé à 300€ le montant des frais de nettoyage.

Article 10 : En application de L 1311-2 du Code la santé publique, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou végétaux. La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe et passible d'une amende de 450€ conformément à l'article 131-13 du Code pénal.

Compte tenu que LAPEYROUSE-FOSSAT organise la collecte des déchets verts et de la présence de déchetteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire, compte tenu aussi des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, toute infraction sera verbalisée.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, au Conseil Départemental, à la Gendarmerie de CASTELGINEST, à la Police Municipale, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à LAPEYROUSE-FOSSAT, le 18 décembre 2017

**LE MAIRE,
Alain GUILLEMINOT**

Page 125

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2017

Application agréée E-legalite.com